Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 3

Rubrik: Nouvelles économiques de l'Empire colonial français

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

III. — DÉCLARATION DES REVENUS PERÇUS A L'ÉTRANGER

Antérieurement à la loi du 11 janvier 1941 ces revenus faisaient déjà l'objet d'une déclaration spéciale à l'Administration de l'Enregistrement. Cette situation n'a pas été modifiée et les deux déclarations se trouvent dont réunies à la même Admintstration.

La déclaration relative aux revenus perçus à l'étranger n'a pas subi de modification par rapport à la législation antérieurement en vigueur. La déclaration est donc obligatoire pour toutes les personnes de nationalité française ou étrangères domiciliées ou résidant habituellement en France qu'elles soient ou non assujetties à l'impôt général sur le revenu si elles conservent des biens à l'étranger ou dans des pays de protectorat.

Cette déclaration est obligatoire également pour toutes les personnes et les sociétés ayant leur domicile ou leur siège social en France, si elles ont perçu des parts d'intérêts dans les Sociétés étrangères ou des revenus de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger ou détenues en France. Les revenus sont exprimés en monnaie étrangère à la date de l'appropriation.

IV. — FORMES. — DÉPOT ET SANCTIONS

Les déclarations doivent être établies en double exemplaire sur des imprimés fournis par l'Administration de l'Enregistrement.

Pour permettre la réunion dans une même formule de déclarations concernant tous les avoirs et revenus, une date limite uniforme a été adoptée. Cette date limite est fixée au 31 mars.

En cas d'insuffisance de déclaration, le contrevenant est puni d'une amende fiscale qui est doublée lorsqu'il est établi que l'omission est volontaire. La loi prévoit, en outre, des peines correctionnelles.

Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.

Les Nouveautés
qui s'mposent

TACO S. A.

Cap. F. S. 3.200.000

ZURICH, 2 Werdmuhleplatz
MULHOUSE, 17, rue de Huningue
LYON, 61, rue Créqui

Demandez à Zurich : les dernières créations en Tissus coton suisses, unis et imprimés (Organdies, Imago, Ondor, etc.).

A Mulhouse et Lyon : les rayonnes fantaisies, unies et imprimées, les soies naturelles, les cotons et les diverses spécialités pour les Colonies.

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Un décret du 7 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 35 des 9 et 10 février 1942 (p. 599), fixe en ce qui concerne les territoires relevant du Secrétaire d'Etat aux Colonies, les conditions d'applications de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1941 sur les Juifs. Il est prévu notamment que des arrêtés locaux fixeront le délai dans lequel les Juifs devront abandonner les fonctions ou activités qui leur sont désormais interdites.

Un décret du 10 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 38 du 13 février 1942 (p. 644), approuve un arrêté du Haut Commissaire de la France dans le Pacifique daté du 20 décembre 1941, relatif à la taxe exceptionnelle à la sortie du caoutchouc instituée au profit du budget général.

Un décret du 13 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 43 du 19 février 1942 (p. 728), crée en Indochine une caisse de compensation répartissant les charges de production d'énergie électrique.

Un décret du 14 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 44 du 20 février 1942 (p. 739), institue auprès du Gouverneur général une Union générale des Israélites d'Algérie.

Un décret du 16 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 47 du 24 février 1942 (p. 789), modifie la réglementation minière en Indochine.

Un décret du 21 février 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 59 des 9 et 10 mars 1942 (p. 977), prévoit le mode de financement en Afrique du Nord des fabrications faisant l'objet d'une lettre d'agrément.

Le Gouverneur général de l'Algérie, le Haut Commissaire Résident général de France au Maroc et le Résident général de France à Tunis sont habilités, après avis du Secrétaire général permanent en Afrique Française, à inviter les industriels établis sur leurs territoires respectifs, à entreprendre la fabrication de produits d'utilisation courante, et notamment de produits conformes aux normes homologuées, paraissant répondre à des besoins certains d'un ou de plusieurs pays d'Afrique du Nord.

L'approbation du Secrétaire général peut porter soit sur des entreprises et des fabrications déterminées, soit sur des programmes de fabrication. L'approbation est émise au vu : 1° de l'avis motivé d'un Comité consultatif composé de certains fonctionnaires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ; 2° de l'avis du Comité d'Organisation ou groupement professionnel nord-africain compétent.

Un décret du 5 mars 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 61 du 12 mars 1942 (p. 1007) rend applicable aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Colonies, les dispositions de la loi du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fond de commerce par les Juifs, sans autorisation.